

ARRÊTÉ N° 182 promulguant au Togo le décret du 19 mars 1927, portant prorogation du privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 mars 1927 portant prorogation du privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale;

Vu le câblogramme-circulaire 5/2 du 27 mars 1927, du Ministre des Colonies;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 19 mars 1927 portant prorogation du privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale pour une durée de deux mois à compter du 1^{er} avril 1927.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mars 1927.

BONNECARRÈRE.

Prorogation du privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Colonies, du Président du Conseil, Ministre des Finances, et du Ministre des Affaires Étrangères;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 29 juin 1901 instituant la Banque de l'Afrique Occidentale et en approuvant les statuts; ensemble les décrets des 24 décembre 1901, 4 juin 1904, 28 janvier et 7 juillet 1910 modifiant lesdits statuts;

Vu le décret du 4 août 1914, relatif au remboursement des billets de banque de l'Afrique Occidentale;

Vu le décret du 31 janvier 1919 suspendant pendant la durée de la guerre l'application des dispositions de l'article 9 du décret du 29 juin 1901;

Vu le décret du 4 mars 1920, relatif à la garantie de la circulation fiduciaire;

Vu les décrets des 18 juin 1921, 22 juin 1922, 24 mai 1923, 23 juin 1924, 19 juin 1925, 9 décembre 1925, 26 juin 1926, 17 juillet 1926, 16 décembre 1926, 12 janvier 1927 et 19 février 1927, portant prorogation du privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale;

Vu le décret du 17 décembre 1919 déterminant la composition et les attributions de la Commission de surveillance des banques coloniales d'émission; ensemble les décrets des 30 novembre 1922 et 26 février 1924;

La Commission de surveillance des banques coloniales entendue;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le privilège concédé à la Banque de l'Afrique Occidentale par le décret du 29 juin 1901, modifié par les décrets des 21 décembre 1901, 4 juin 1904, 28 janvier 1906 et 7 juillet 1910, et prorogé successivement par les décrets des 18 juin 1921, 22 juin 1922, 24 mai 1923, 23 juin 1924, 19 juin 1925, 9 décembre 1925, 26 juin 1926, 17 juillet 1926, 16 décembre 1926, 12 janvier 1927 et 19 février 1927, est prorogé pour une durée de deux mois à compter du 1^{er} avril 1927.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies, le Président du Conseil, Ministre des Finances, et le Ministre des Affaires Étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 mars 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Circulaire interministérielle fixant les modalités d'application du règlement du 9 décembre 1924 sur la masse d'habillement aux militaires des troupes coloniales détachés hors cadres aux colonies.

N° 1020 4/8 II.

Paris, le 14 avril 1926.

Conformément aux prescriptions de l'article 16 de l'instruction du 9 décembre 1924 pour l'application du règlement sur la masse d'habillement, le régime de cette masse est suspendu, pour les militaires des troupes coloniales placés dans la position hors cadres pour être détachés dans les services locaux des colonies, à compter du jour de leur embarquement en France ou de leur mise à la disposition d'un service local au cours de leur séjour colonial. Ils ne reprennent ce régime qu'au jour de leur embarquement à destination de la métropole ou, le cas échéant, de leur réintégration sur place dans les cadres.

L'entretien des militaires hors cadres pendant leur séjour colonial, incombé entièrement aux services employeurs, le budget colonial ne devant supporter de ce chef aucune dépense directe ou indirecte.

En conséquence, tout service local à la disposition duquel sont mis des militaires hors cadres doit pourvoir aux frais de leur habillement au moyen d'allocations fixées par des arrêtés locaux pris après avis du commandant supérieur des troupes.

Les militaires dont il s'agit sont rattachés pour ordre à un corps de troupe désigné par le commandant supérieur et les effets d'habillement qui leur sont cédés sont remboursés aux corps cédants aux prix de revient réels; ils sont délivrés, et, le cas échéant, expédiés aux frais et risques des cessionnaires.

La nomenclature des effets dont les militaires susvisés doivent être régulièrement pourvus par leur corps d'origine au compte de la masse d'habillement est fixée par le tableau ci-joint qui sera annexé au règlement du 9 décembre 1924 sous le n° 12 bis. Ils doivent être en possession de